

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL  
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

## ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE . . . . .	fr. 5.—
UNION POSTALE . . . . .	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0.50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

## DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

## ANNONCES :

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

## SOMMAIRE

## PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** L'AUTRICHE ET LA CONVENTION DE BERNE. Débats à la Chambre autrichienne des députés, le 29 mars 1901, p. 49.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. I. Reproduction d'une œuvre des arts figuratifs dans une œuvre d'industrie; contrefaçon admise, une première reproduction semblable consentie par l'auteur ayant été projetée, mais non exécutée. — II. Notion de la reproduction d'une œuvre des arts figuratifs dans une œuvre d'industrie, p. 51. — FRANCE. I. Exécution non autorisée de morceaux de musique à l'aide d'un appareil automatique dans un café; délit. — II. Publication non autorisée, dans une brochure, de lettres missives envoyées à un journal en vertu du droit de réponse; contrefaçon. — III. Reproduction, sur la couverture d'un guide, d'une aquarelle commandée et acceptée avec la signature de l'artiste; suppression de la signature; préjudice, p. 52. — GRANDE-BRETAGNE. Discours public; publication du relevé sténographique dans le *Times*; reproduction non autorisée dans

un livre; action de l'éditeur du journal; interdiction; appel; rejet, p. 54. — ITALIE. Contrefaçon de chromolithographies allemandes; conditions imposées à l'éditeur unioniste pour établir sa qualité; distinction entre l'œuvre d'art et l'œuvre d'industrie; interprétation des articles 2, 4 et 11 de la Convention de Berne, p. 56. — TUNISIE. Représentation non autorisée d'opéras français traduits en italien; acquittement des droits d'auteur pour la musique; plainte des auteurs des livrets français; délit, p. 57.

**Congrès et assemblées:** IV<sup>e</sup> Congrès international des éditeurs, à Leipzig. Programme, p. 58.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Révision de la législation sur le droit d'auteur et sur le droit d'édition. — Pétition en faveur de l'adhésion à la Convention de Montevideo. — Réforme du dépôt obligatoire, p. 59. — BELGIQUE. La question de la perception des droits d'auteur, p. 60. — SALVADOR. Adoption d'une loi concernant la propriété littéraire, p. 60.

**Bibliographie:** Ouvrages et articles nouveaux, p. 60.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## L'AUTRICHE

ET LA

## CONVENTION DE BERNE

Débats à la Chambre autrichienne des députés.  
le 29 mars 1901

La discussion qui a eu lieu au sujet de la ratification du traité littéraire conclu le 30 décembre 1899 entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, dans la séance de la Chambre des députés d'Autriche, le 29 mars dernier, a pris une tournure assez inattendue, que M. le député Mayreder a caractérisée fort bien ainsi: «C'est un fait significatif qu'aujourd'hui où nous discutons un traité en matière de droit d'auteur avec l'Empire allemand, trois orateurs ont déjà pris la parole, presque sans dire mot du

contenu de ce traité dont ils considèrent en principe l'adoption, par la Chambre, comme absolument assurée, mais qu'ils se sont tous les trois occupés de la question de l'adhésion de l'Autriche-Hongrie ou, du moins, de la partie autrichienne de la monarchie, à la Convention de Berne de 1886 et à l'Acte additionnel de 1896.»

En effet, ce débat a pris l'ampleur d'une discussion générale sur les fondements mêmes de la protection internationale future des droits des auteurs en Autriche et sur les meilleures voies à suivre pour faire entrer ce pays dans le groupe des nations qui ont réussi à garantir le mieux cette protection, les nations unionistes. Des déclarations très importantes ont été faites de divers côtés quant au rôle salutaire de l'Union de Berne, et ces déclarations méritent de trouver un écho fidèle dans l'organe officiel de cette dernière<sup>(1)</sup>.

(1) V. *Stenographisches Protokoll. Haus der Abgeordneten. XVII. Session. 32. Sitzung, 29. März 1901*, p. 2224 à 2232.

Le rapporteur, M. le député Dr Skedl, immédiatement après la délibération ce caractère international déjà signalé, en attirant tout d'abord l'attention de la Chambre, non pas sur le traité particulier, mais sur la portée de la résolution n° 3 que la commission de justice recommandait à la Chambre de voter, et par laquelle le Gouvernement était prié de ne pas perdre de vue la question de l'adhésion de la monarchie à la Convention de Berne et à l'Acte additionnel de Paris. Voici les passages essentiels du premier discours du rapporteur:

Grâce à la Convention de Berne, on a jeté les bases du développement d'un droit privé vraiment international, un des domaines juridiques les plus contestés et les plus délicats. Prise en elle-même, la notion du droit international privé est déjà assez flottante, mais l'application présente des difficultés encore bien plus grandes, car il faut tenir compte du fait qu'aucun État n'est autorisé à exercer dans le territoire de l'autre une action coercitive quelconque.... Mais les principes juridiques se frayent un passage par leur propre force, par

les nécessités de créer des relations normales, par la pression de l'opinion générale....

Guidée par ces considérations, l'Italie a entamé déjà en 1867, sous l'initiative du Ministre des Affaires étrangères, Mancini, des négociations avec plusieurs États en vue d'établir des règles générales de droit international privé. Ces considérations ont inspiré également les négociations ouvertes en 1870 entre la France et l'Espagne, soit entre les ministres Silvela et Ollivier. Les mêmes règles ont occupé en 1876 le congrès international des jurisconsultes de l'Amérique du Centre et du Sud, à Lima. Mais le premier résultat pratique et palpable de ces efforts est la Convention de Berne et l'Acte de Paris.

A mon avis, la Convention de Berne constitue la troisième étape dans l'évolution du droit international privé. Primitivement, on réglait la matière de la protection internationale par la législation intérieure; ensuite, on s'engagea dans la voie de la conclusion de traités par lesquels est garantie la réciprocité au point de vue de la forme, tandis que la législation, quant au fond du droit, est réservée aux divers États. La Convention de Berne, enfin, est du droit international privé véritable et réel; elle n'assure pas seulement la réciprocité de forme, elle contient des dispositions qui établissent certains principes juridiques de fond et d'une manière obligatoire pour les pays contractants; elle a créé un droit d'auteur uniforme au delà des frontières des États isolés, conformément à la nature universelle des productions à protéger....

Malheureusement, parmi les treize pays contractants signataires de la Convention de Berne, qui porte ainsi la véritable empreinte de la mission civilisatrice moderne, l'Autriche ne figure pas, et pourtant, comme elle est un des pays civilisés les plus puissants et les plus avancés, elle aurait en somme l'obligation morale d'être, avec d'autres nations, à la tête de ce mouvement. L'évolution juridique moderne poussera tous les États à y adhérer, et il serait, à mon avis, humiliant que l'Autriche opérait cette adhésion après coup, parmi les derniers.

Mais cette démarche nous est dictée aussi par nos aspirations vers un développement intellectuel positif, qui permette le libre essor de nos forces; elle est réclamée avec insistance par les éditeurs, les auteurs, le public; le grand nombre de pétitions émanant des milieux des écrivains, ainsi que des associations d'éditeurs, sont la meilleure preuve de la nécessité de l'accession; celle-ci sera le seul moyen de porter remède à la situation actuelle du commerce d'édition et surtout de l'édition d'œuvres musicales, et de protéger et de faciliter les rapports de nos éditeurs nationaux avec le marché universel. La vente défectueuse, souvent déplorée à juste titre, des œuvres éditées en Autriche ne pourra être améliorée que lorsque ces œuvres jouiront de la même protection que celle accordée aux œuvres éditées dans les pays unionistes. Il est affligeant de devoir constater que les auteurs nationaux sont actuellement obligés de s'adresser aux

éditeurs étrangers afin de trouver un marché pour leurs travaux. Évidemment, il est aussi dans l'intérêt du public qu'il apprenne à connaître les œuvres intellectuelles des auteurs indigènes directement et non par le détours de l'importation du dehors.

Il est vrai que l'adhésion à la Convention de Berne devrait aller de pair avec la révision de notre loi actuelle; celle-ci est, en général, excellente, mais comme les dispositions tutélaires qui s'y trouvent vont beaucoup moins loin que celles renfermées dans ladite Convention, il ne serait guère admissible de traiter en Autriche les nationaux moins bien que les étrangers. Cette réforme n'est difficile ni au point de vue théorique ni au point de vue pratique; elle serait, au contraire, hautement désirable....

Sans vouloir entrer dans les détails, le rapporteur relève quelques points sur lesquels devrait porter, à son avis, cette révision: le domaine des œuvres à protéger devrait être élargi par la suppression des restrictions de l'article 5 de la loi autrichienne et par une protection plus efficace des publications périodiques contre les reproductions systématiques; le droit exclusif de traduction devrait être débarrassé des entraves dont l'entoure ladite loi; car si l'auteur est protégé vis-à-vis de sa propre nation par rapport à l'œuvre originale, il doit l'être à plus forte raison, et le national ne devant pas être traité moins bien que l'étranger, vis-à-vis des autres nations, abstraction faite de la nécessité de ne fournir au public lecteur que des traductions soignées et bien contrôlées qui perfectionnent son goût au lieu de le dépraver (*verrohen*); enfin, l'article 59 de la loi devrait être modifié dans le sens de l'article 12 de la Convention qui permet, à juste titre, de poursuivre toutes les contrefaçons, sans se limiter à celles destinées à la vente.

Après avoir fait l'éloge de la législation française qui a su faire triompher les vrais principes en ces matières il y a déjà cent ans, le rapporteur insiste sur le fait que la protection internationale du droit d'auteur est comme la première phase du travail législatif plus large de l'avenir dans le domaine des intérêts communs; l'Autriche a le devoir de faire avancer ces premiers éléments d'un mouvement d'ensemble. Enfin, le rapporteur précise la portée de la résolution en cause, dont le texte peu rigide a été choisi, non pas pour en marquer la nature théorique, mais, au contraire, afin de reconnaître par là implicitement que le Ministère de la Justice a su prendre la bonne route en organisant, il y a quelque temps déjà une enquête spéciale au sujet de l'attitude à prendre à l'égard de l'Union<sup>(1)</sup>.

Je prie l'honorable Gouvernement, — ainsi

termina le rapporteur, — de continuer à marcher énergiquement dans la voie indiquée, afin que nous figurions bientôt au nombre des États qui entendent régler internationalement le droit d'auteur; je prie tous les partis de la Chambre de montrer par un vote unanime de la résolution que *nous désirons l'adhésion*, afin de mettre le Gouvernement à même de conduire promptement l'action commencée vers un résultat propice.

Le Ministre de la Justice, M. le baron de Spens-Booden, prit alors la parole pour expliquer tout de suite pourquoi l'Autriche n'avait pas encore adhéré à la Convention:

Le Gouvernement a déjà pris part, par une délégation officielle, aux délibérations qui ont eu lieu à Berne, en 1884, mais il n'a pas signé, en 1886, cette Convention, parce qu'elle ne se contentait pas d'assurer la réciprocité, mais contenait des dispositions de droit positif qui ne concordaient pas avec la loi, alors en vigueur, de 1846. En 1895, nous nous sommes rapprochés, il est vrai, de ce droit conventionnel en adoptant une nouvelle loi sur le droit d'auteur; mais, en 1896, l'Acte additionnel a étendu le délai de protection du droit de traduction tellement que la divergence sur ce point s'est considérablement élargie.... Or, il est évident que l'adhésion n'est pas possible sans la modification de notre législation intérieure; car nous ne pouvons commettre l'injustice de déclarer licite le même acte (la publication d'une traduction), quand la partie lésée est un sujet du pays, et de le frapper d'une pénalité, allant jusqu'à six mois d'emprisonnement, s'il est dirigé contre un étranger.

Passant aux résultats de l'Enquête officielle sur l'opportunité de l'entrée de l'Autriche dans l'Union, S. E. le Ministre fournit les données intéressantes que voici:

Le Gouvernement a reçu cinquante mémoires rédigés par des académies de sciences, des corporations scientifiques à Vienne, Prague, Lemberg, etc., par des établissements artistiques et par les représentants du commerce de la librairie et d'objets d'art. Enviro un tiers de ces mémoires s'est prononcé énergiquement pour l'adhésion à la Convention de Berne, sans égard pour la loi autrichienne actuelle; le second tiers a repoussé cette adhésion tout aussi énergiquement; le tiers restant a seul choisi la bonne solution qui consiste à conseiller l'adhésion sous condition d'amendement de la législation intérieure.

Or, si l'on examine les arguments mis en avant dans ces mémoires, on constate, d'un côté, la crainte que la littérature étrangère ne nous soit rendue moins accessible et ne soit renchérerie; d'autre part, on relève que notre librairie d'édition ne pourra prospérer que quand nous nous serons joints au vaste conglomérat des pays unionistes.

Pour moi, c'est-à-dire pour le Gouvernement, le résultat du vote au sujet de la troisième résolution sera, au fond, le plus instructif, puisqu'il nous montrera la route que la Chambre désire voir prise et que je prendrai, quant

à moi, volontiers. Je pourrai alors vous soumettre le projet de loi respectif que vous accepterez, ainsi que je puis le supposer en présence de votre attitude probable à l'égard de cette résolution. Mais si vous ne désirez pas vous engager dans cette voie, je tâcherai, comme par le passé, de conclure des traités particuliers avec d'autres nations, à l'instar du traité conclu avec l'Allemagne....

L'orateur suivant, M. le député Ilorica, qui déclare être «homme de lettres par profession», engage également avec éloquence ses collègues à voter la troisième résolution, si discrète dans la forme, mais si claire quant à son effet démonstratif qui est «de faire gagner à l'Autriche le port de la Convention de Berne»; toutefois, il se place pour cela à un point de vue spécial; il cite quelques exemples de la vie réelle: le sort de Mozart, la reconnaissance tardive des mérites du compositeur Frédéric Smetana, le défaut de protection par rapport aux premières œuvres de Sienkiewicz, etc., pour prouver qu'en général une défense plus énergique et plus universellement adoptée du droit d'auteur s'impose; le fait qu'un artiste autrichien se voit obligé de chercher une protection plus étendue en dehors de sa patrie, chez un éditeur allemand, constitue une anomalie; aussi comprend-on que les artistes aient réclamé impérieusement l'entrée immédiate dans l'Union, sans qu'on ménageât la transition, pourtant nécessaire, de la révision de la loi autrichienne.

Nous autres, gens de lettres, nous voyons dans la Convention de Berne une sorte de rédemption, le minimum de ce qui nous est dû, de ce qui met chacun en mesure de transformer en monnaie ses forces intellectuelles, surtout ses aptitudes littéraires.... Mais au point de vue de la justice, même la Convention de Berne avec l'Acte additionnel de Paris n'est pas tout ce que les écrivains, les artistes et, en général, les auteurs d'œuvres d'art sont en droit d'exiger. Ce que nous pourrons enfin obtenir ici pour le moment, ce n'est qu'une petite aumône.

M. Horica estime notamment que la protection du droit de traduction, prévue par l'Acte additionnel, est insuffisante, puisqu'au bout de dix ans, l'auteur qui n'a pas réussi à faire traduire l'œuvre perd sa propriété ou du moins le droit de s'opposer à une traduction non autorisée.

M. Mayreder, que nous avons déjà mentionné au début, se montra particulièrement pressant dans ses revendications d'une réforme de la législation autrichienne, permettant d'adhérer ensuite «sans hésitation et sans retard» à la Convention d'Union. Le traité particulier avec la France expire prochainement; celui avec l'Italie peut, à partir de 1901, être dénoncé d'année en

année; celui avec la Grande-Bretagne prendra fin en 1903, et il serait fort à désirer que l'entrée dans l'Union eût lieu avant l'expiration de ce traité; cette entrée mettrait l'Autriche en rapports avec d'autres pays unionistes avec lesquels elle n'a conclu aucun arrangement, tels que la Suisse, la Belgique, la Norvège. L'orateur espère donc que la Chambre sera nantie déjà dans la prochaine session des projets de loi destinés, d'un côté, à amender la loi nationale, et, de l'autre, à viser l'adhésion à la Convention.

Dans son discours de clôture, le rapporteur exprima sa haute satisfaction de pouvoir constater d'abord que les idées ont marché depuis la dernière révision de 1895, dominée par de vieilles théories sombres (*alten, dunklen Theorien*), ensuite que le Ministre s'en était rapporté, dans sa «réponse vraiment constitutionnelle», à la décision de la Chambre, décision qui implique, dès lors, une grande responsabilité, et qui devrait comporter l'adoption unanime de la résolution.

Ces paroles furent accueillies par de vives acclamations, d'après le compte rendu sténographique; ce dernier ne mentionne, toutefois, que le fait du vote affirmatif intervenu quant à la ratification du traité avec l'Allemagne et quant aux résolutions, sans indiquer le chiffre des voix. Les résolutions adoptées ont la teneur suivante:

Le Gouvernement impérial et royal est invité:

- 1<sup>o</sup> A prendre en considération la modification des traités littéraires existant avec la France, du 11 décembre 1866, avec l'Italie, du 8 juillet 1890, et avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, du 24 avril 1893, dans le sens de l'arrangement conclu avec l'Allemagne;
- 2<sup>o</sup> A faire des démarches en vue de conclure des traités littéraires avec les pays dans lesquels les auteurs d'œuvres publiées dans la monarchie ne sont pas protégés, en particulier avec la Suisse, la Russie, la Roumanie et les États-Unis de l'Amérique du Nord, l'arrangement à conclure avec ce dernier pays étant particulièrement urgent eu vue de la protection des œuvres musicales;
- 3<sup>o</sup> A ne pas perdre de vue la question de l'adhésion de l'Autriche-Hongrie à la Convention d'Union internationale, du 9 septembre 1886, et à l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

On a critiqué ces résolutions comme n'étant pas très claires et comme étant quelque peu contradictoires, puisque l'entrée dans l'Union rendrait superflu le remaniement des traités avec les trois pays unionistes, ainsi que la conclusion d'un traité avec la Suisse<sup>(1)</sup>. Mais nous croyons que la com-

mission de justice qui a donné son préavis sur le traité avec l'Allemagne a voulu embrasser l'ensemble des relations dans ce domaine, «eu égard, — comme elle le dit dans son rapport, — au caractère international de ce droit et à la protection nécessairement uniforme qui en est la conséquence»; elle a surtout visé à être complète et à ne négliger aucun des divers éléments de la question. Au fond, ses pensées se sont concentrées sur l'Union; l'accession de l'Autriche à celle-ci est indiquée dans le rapport comme «un grand progrès à réaliser».

La Chambre ne s'est pas méprise au sujet de cette pensée fondamentale de la commission; elle en a fait, dans la discussion du 29 avril 1901, l'idée maîtresse. L'Union a été le point de mire exclusif de tous les orateurs; il est donc permis d'espérer qu'elle le deviendra aussi pour les autorités appelées à mettre en pratique les résolutions ci-dessus et surtout celle qui donnerait satisfaction aux desiderata de la Chambre, ainsi que des intéressés.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### 1

REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE DES ARTS FIGURATIFS DANS UNE ŒUVRE D'INDUSTRIE. — CONTREFAÇON ADMISE, UNE PREMIÈRE REPRODUCTION SEMBLABLE CONSENTE PAR L'AUTEUR AYANT ÉTÉ PROJETÉE, MAIS NON EXÉCUTÉE. — ART. 14 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1876.

(Tribunal de l'Empire. III<sup>e</sup> chambre pénale.  
Audience du 27 avril 1899.)

Le peintre A. a peint, sur commande, l'image d'un forestier qui fume, destinée à des étiquettes. Avant même que la reproduction de cette image — reconnue comme œuvre des arts figuratifs — dans une œuvre d'industrie eût eu lieu, l'intimé a reproduit, à son tour, mais sans autorisation de l'auteur ou de son ayant cause, l'œuvre dans une œuvre d'industrie, savoir une étiquette pour tabacs. La sentence dont est appel se base sur l'opinion que l'auteur d'une œuvre artistique doit se contenter de la protection restreinte de la loi du 11 janvier 1876 concernant les dessins et modèles industriels aussitôt qu'il a permis que son œuvre soit reproduite dans une œuvre d'industrie, que cette reproduction ait ou n'ait pas eu lieu déjà.

Cette opinion est erronée; elle est contraire au texte de l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, d'après lequel l'auteur qui a consenti à une

(1) V. *Oesterreichisch-ungarische Buchhändler-Correspondenz*, n° 14, du 13 avril 1901.

première reproduction industrielle, est protégé contre les reproductions *ultérieures* dans des œuvres d'industrie, etc., non pas conformément à la loi précitée, mais d'après celle concernant les dessins et modèles. La première reproduction de l'œuvre à titre de dessin ou modèle doit donc avoir été exécutée, pour qu'on puisse parler de reproductions ultérieures; si elle n'a pas eu lieu, l'œuvre reste une œuvre d'art protégée par la loi du 9 janvier 1876. Cela ressort aussi de l'exposé des motifs de la loi. L'opinion contraire aurait des conséquences graves, puisque chaque personne qui aurait eu connaissance de la simple licence accordée par l'auteur à un tiers, pourrait devancer ce dernier et reproduire l'œuvre artistique dans le domaine industriel sans aucune restriction et sans encourir aucune responsabilité ni pénale ni civile, ce qui est inadmissible.

## II

## NOTION DE LA REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE DES ARTS FIGURATIFS DANS UNE ŒUVRE D'INDUSTRIE.

(Tribunal de l'Empire. II<sup>e</sup> chambre pénale.  
Audience du 30 juin 1899.)

L'association *Art Libre*, à Berlin, avait organisé une exposition des beaux-arts à laquelle le public fut invité par des cartes doubles portant sur une feuille la reproduction, faite par l'impression en tailledouce, d'un lavis. Ce dessin fut reproduit, sans l'autorisation de l'artiste, sur des cartes postales. L'instance inférieure acquitta l'imité en partant du point de vue que l'artiste, par le fait d'avoir consenti à la reproduction de son œuvre sur une œuvre d'industrie (la carte d'invitation), n'était plus protégé contre les reproductions ultérieures sur les cartes postales qu'en vertu de la loi sur les dessins et modèles. Ce jugement est infirmé.

Il est vrai que les constatations de fait du juge de l'instance inférieure au sujet de l'aspect, du but et de la confection des cartes d'invitation l'ont mis à même de qualifier celles-ci d'œuvres appartenant à l'industrie du papier. En effet, ce qui caractérise l'œuvre d'industrie en opposition à l'œuvre d'art, est précisément la circonstance que la première sert avant tout à un usage pratique et à une destination qui n'est pas celle de la création purement artistique.

Mais ce même juge considère aussi la reproduction du dessin sur les cartes postales comme une reproduction ultérieure dans une œuvre d'industrie, sans motiver son opinion en aucune façon; il semble donc admettre qu'il s'agit ici d'une œuvre

d'industrie pour la simple raison que la reproduction revêt la forme extérieure d'une carte postale. Cette supposition pourra se réaliser bien souvent, mais elle n'est nullement la seule possible. De même qu'il a classé les cartes d'invitation parmi les œuvres appartenant à l'industrie du papier en raison de leur forme, de leur destination et du mode de fabrication employé pour les confectionner, de même le premier juge aurait dû examiner de près cette question par rapport aux cartes postales, car il peut y avoir des cas où l'on ne saurait qualifier de produits industriels les cartes d'invitation, pas plus que les cartes postales. En effet, il est possible qu'on se trouve en présence de la reproduction d'une œuvre des arts du dessin ou de la peinture, reproduction qui n'a pris que la forme d'une carte semblable. Ce qui est essentiel, c'est de savoir si ladite reproduction se présente, d'après les circonstances particulières, comme une image indépendante, mise en vente comme telle, l'objet fabriqué ne servant que de moyen pour mettre en circulation l'image, ou bien si l'œuvre d'industrie conserve, par rapport à la reproduction de l'image artistique, son caractère à part, en sorte que la reproduction est répandue *dans* et avec l'œuvre d'industrie.<sup>(1)</sup> Or, le juge de l'instance inférieure a eu tort d'appliquer l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876 sans procéder à cet examen, car il a pu tomber dans une erreur juridique et interpréter mal cette loi.

## FRANCE

## EXÉCUTION NON AUTORISÉE DE MORCEAUX DE MUSIQUE A L'AIDE D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE DANS UN CAFÉ. — PUBLICITÉ. — DÉLIT.

(Cour d'appel de Lyon, ch. corr. Audience du 14 novembre 1900. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique e. Vve Dechavanne.)<sup>(2)</sup>

## LA COUR:

Considérant que Gillet, les héritiers Gounod, Lecocq, Guéteville et Mascagni articulent, en fait, que la dame Dechavanne a fait exécuter, le 2 janvier 1900, notamment dans son café dit des Deux-Mondes, à Saint-Étienne, par un instrument de musique dit l'*«Automate»* les morceaux suivants qui sont leur propriété: *Adèle t'es belle*, Guéteville; *La fille de Madame Angot*,

<sup>(1)</sup> V. l'arrêt du Tribunal de l'Empire, du 24 février 1898, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 18.

<sup>(2)</sup> V. les observations formulées sur cet arrêt par notre correspondant M. A. Darras, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 16. Trois jugements ont été rendus, le 21 novembre 1900, dans des cas analogues, par le tribunal correctionnel de Lille qui a condamné des cafetiers et des fabricants de symphonions et pianos mécaniques à 10 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts.

Lecocq; *Loin du bal*, Gillet; *Faust*, Gounod; *Cavalleria Rusticana*, Mascagni;

Considérant que, sans contester dans ses déclarations faites à l'audience de la Cour, l'exactitude de ces allégations, la dame Dechavanne s'est bornée à soutenir avec le jugement dont est appel: 1<sup>o</sup> que les sons de l'*«Automate»* sont assez faibles pour ne pouvoir être perçus dans un café qu'à une courte distance, et ne peuvent constituer une exécution publique d'un morceau de musique; 2<sup>o</sup> que cet instrument de musique est mis en mouvement par la dame Dechavanne dans le but d'offrir l'audition à tous ceux qui fréquentent son établissement, mais par le versement d'une somme de 10 centimes, opéré par un consommateur agissant dans son intérêt personnel et privé;

## Sur le premier moyen:

Considérant que l'*«Automate»* n'est point un instrument construit de telle sorte que les sons n'en puissent être entendus que par une seule personne à la fois, placée dans des conditions particulières et nécessaires pour les percevoir; que ces sons se répandent autour de l'appareil et sont de nature à être entendus par toutes les personnes qui l'entourent;

Considérant que cette qualité suffit, lorsque cet instrument est placé dans un lieu public, comme un café, pour constituer à ce point de vue la publicité de ses auditions; qu'il importe peu que la perception des sons puisse être gênée par les conversations particulières et le bruit qui parfois se fait dans un café;

Considérant que, s'il en était autrement, il faudrait ranger dans la même catégorie tous les instruments dont les sons, comme ceux du piano ou du violon, peuvent être plus ou moins absorbés et confondus dans les bruits qui se font dans une salle ouverte à un public non astreint au silence; qu'il faudrait alors résérer le caractère de publicité aux exécutions faites par des instruments dont le fracas serait capable de couvrir tous les autres bruits;

Considérant qu'une telle condition n'est nullement nécessaire, et qu'il suffit, pour constituer le caractère d'exécution publique, que les sons de l'instrument placé dans un lieu public puissent normalement, comme cela se produit pour un *«Automate»*, être perçus avec une netteté suffisante par les personnes placées autour de lui;

## Sur le second moyen:

Considérant que l'*«Automate»* de la dame Dechavanne a été placé par elle dans la salle de son café à la disposition du public qui fréquente son établissement et pour la récréation de ce public;

Considérant, dès lors, qu'il importe peu que sa mise en jeu nécessite l'intervention d'une des personnes composant ce public, et le versement d'une somme de dix centimes par celle-ci, puisque l'audition qui en résulte est publique par suite du lieu même où la dame Dechavanne a installé l'instrument ;

Considérant qu'elle allègue vainement que cet instrument ne lui appartient pas et que ce n'est pas elle qui profite des dix centimes versés pour chaque audition ;

Considérant, en effet, qu'en tenant ces allégations pour exactes, il n'en reste pas moins établi que l'*«Automate»* a été installé par elle, dans la salle de café qu'elle exploite, pour la récréation de sa clientèle ;

Considérant qu'elle doit être, dès lors, considérée comme un entrepreneur de spectacles publics dans le sens de l'article 428 du Code pénal ;

Considérant que ces faits, prévus et réprimés par les articles 3 de la loi du 19 janvier 1791 et 428 du Code pénal, ont causé aux appétants un préjudice dont il leur est dû réparation et que la Cour a les éléments suffisants pour évaluer ce préjudice ;

#### PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement du Tribunal de Saint-Étienne du 9 juillet 1900 ; condamne lesdits appétants aux frais envers l'État, sauf leurs recours contre la veuve Dechavanne, qu'elle supportera tant en première instance qu'en appel ;

Condamne la dame Dechavanne aux frais avancés par les parties civiles tant en première instance qu'en appel ; fixe à l'égard de la dame Dechavanne la durée de la contrainte par corps au minimum légal.

## II

PUBLICATION ULTÉRIEURE NON AUTORISÉE, EN BROCHURE, DE LETTRES MISSIVES ENVOYÉES A UN JOURNAL EN VERTU DU DROIT DE RÉPONSE. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRêTS.

(Cour d'appel de Paris, 1<sup>e</sup> ch. Audience du 21 février 1901. — Brunetière c. Guyot et Stock.)

Voici les faits tels qu'ils ressortent du jugement dont est appel, savoir le jugement prononcé par le Tribunal de la Seine (1<sup>e</sup> ch.) le 14 décembre 1899 (v. *Gazette du Palais*, 1900, 1. 44, *France judiciaire*, 1900, p. 24, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 6) : Le journal *Le Siècle* ayant publié, le 12 avril 1898, sous la signature « Michel Colline » et sous le titre « Billets de province », un article dans lequel M. Brunetière, nettement désigné sous le nom de « Basile », était violemment pris à partie à raison d'un article intitulé « Après le procès » et publié par lui au sujet de l'affaire Dreyfus. M. Brunetière, agissant en vertu

de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, somma *Le Siècle* d'insérer sa réponse. M. Yves Guyot, directeur de ce journal, fit droit à cette requisition, mais fit suivre cette réponse de ses commentaires. M. Brunetière répliqua et les choses continuèrent ainsi à dix reprises différentes jusqu'au 5 septembre suivant. Dès le 29 août, l'éditeur Stock prévint M. Brunetière qu'il avait l'intention de publier une brochure contenant toute cette polémique ; M. Brunetière s'opposa absolument à la reproduction, sous forme de volume, des lettres qu'il avait écrites ; néanmoins, M. Yves Guyot lui ayant, le 12 septembre, fait sommation par exploit d'huiissier d'avoir à donner son autorisation et ne l'ayant obtenue, passa outre. Dans son numéro du 24 novembre, *Le Siècle* annonça la publication, à la librairie Stock, d'une brochure intitulée *Les Raisons de Basile* contenant intégralement la polémique engagée entre les deux contradicteurs. Ce dernier fit aussitôt saisir chez M. Stock 252 exemplaires, reliquat du tirage de 1,600 qui en avait été fait, et intenta à MM. Guyot et Stock une action en contrefaçon. Le tribunal civil de première instance les condamna à payer 500 francs de dommages-intérêts à M. Brunetière, tout en se déclarant incompétent pour prononcer la *peine* de la confiscation. Ce jugement a été confirmé pour les motifs suivants :

#### LA COUR,

Considérant que Yves Guyot a fait publier par la librairie Stock une brochure intitulée *Les Raisons de Basile*, contenant toute la polémique échangée entre Brunetière et lui, et reproduisant *in extenso* les lettres de Brunetière ;

Considérant que l'exercice du droit de réponse, dans les termes de l'article 13 de la loi de 1881, n'entraîne point l'aliénation du droit de propriété ; que, s'il consacre au profit de l'intéressé le droit d'être publié et imprimé malgré son contradicteur, il n'implique point, la polémique une fois close, l'obligation, pour l'une ou l'autre des parties, d'être contre son gré imprimée et publiée à nouveau ;

Considérant que les lettres de Brunetière n'ont point perdu, par la première publication dans le journal de Guyot, leur caractère propre ; qu'elles constituent une œuvre littéraire personnelle, susceptible de propriété privée, dont, par suite, il n'était pas licite de faire usage sans le consentement de l'auteur ; que Guyot ne peut arguer du droit de citation, reconnu de tout temps aux auteurs d'ouvrages de critique ou de polémique ; que le droit de citation et celui de reproduction intégrale ne sauraient être confondus sans donner lieu aux plus graves abus ;

Considérant que Guyot ne s'est point borné à citer les passages indispensables pour éclairer la discussion ; qu'il reproduit l'œuvre complète de Brunetière, sans nécessité démontrée et sans autorisation préalable, faisant ainsi de Brunetière un collaborateur malgré lui ;

#### PAR CES MOTIFS,

Et adoptant ceux des premiers juges en ce qui touche la confiscation, les dommages-intérêts et les insertions ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Condamne les appétants à l'amende et aux dépens nouveaux.

## III

REPRODUCTION, SUR LA COUVERTURE D'UN GUIDE, D'UNE AQUARELLE COMMANDÉE ET ACCEPTÉE AVEC LA SIGNATURE DE L'ARTISTE.

— SUPPRESSION DE LA SIGNATURE. — PRÉJUDICE.

(Trib. civil de la Seine. Audience du 13 novembre 1900.)

#### LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans les premiers mois de l'année 1899, F..., éditeur, a commandé à Q..., artiste peintre, une aquarelle qui devait être reproduite sur la couverture du guide de la Compagnie de Navigation mixte ;

Que Q... a fait l'aquarelle, l'a signée et l'a remise à F..., contre le payement de la somme de 100 francs, prix convenu ;

Attendu que F..., par cela seul qu'il avait accepté l'aquarelle avec la signature, était tenu de la reproduire telle quelle ; que c'était là une obligation à laquelle il ne pouvait se soustraire et dont l'artiste avait le droit de réclamer l'exécution ;

Qu'il n'y a pas à rechercher si l'œuvre avait un caractère réellement artistique ou bien si c'était réellement une de ces réclames commerciales qui ne portent d'ordinaire aucune signature ; que, dans l'espace, les principes de la loi du 19 juillet 1793 ne sont pas applicables ; qu'il s'agit uniquement de l'inexécution d'une convention intervenue entre les parties ; que, quelle que soit la valeur de la composition de Q... au point de vue artistique, F... ne pouvait pas, sans violer les accords, supprimer la signature de l'auteur sur la reproduction ;

Attendu, toutefois, que le préjudice causé au demandeur est bien minime et qu'une très faible indemnité suffira pour le réparer ; ...

Condamne F... à payer à Q... la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne le rétablissement de la signature de Q... sur les exemplaires à venir et sur ceux restant en magasin qui seraient

vendus au public ou livrés à la Compagnie de Navigation mixte;

Condamné, dès à présent, F... à 1 franc de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée;...<sup>(1)</sup>

### GRANDE-BRETAGNE

DISCOURS PUBLIC. — PUBLICATION DU RELEVÉ STÉNOGRAPHIQUE DANS LE « TIMES ».

— REPRODUCTION NON AUTORISÉE DANS UN LIVRE. — ACTION DE L'ÉDITEUR DU JOURNAL. — INTERDICTION. — APPEL. — REJET.

(1. Haute Cour de justice. Division de la Chancellerie. Audience du 10 août 1899. II. Cour d'appel. Audience du 10 novembre 1899. III. Tribunal de la Chambre des Lords. Audience du 6 août 1900. — Walter c. Lane)

Cette cause, qui — *an entirely new one* — a eu un énorme retentissement en Angleterre et partout où est parlé l'anglais, a fait couler des flots d'encre; les articles de journaux et de revues qui s'en sont occupés et qui ont discuté les arrêts prononcés sont, on peut l'affirmer hardiment, innumérables; les diverses phases du procès ont été curieuses et de nature à maintenir l'intérêt déjà éveillé par les circonstances de la cause et l'intervention des plus hautes juridictions (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 158). En possession de l'ensemble des documents, nous en reproduirons maintenant les parties essentielles.

En juin 1899, le défendeur, M. Lane, avait publié un livre intitulé *Appreciations and Addresses of Lord Rosebery* (Londres, Charles Geake, éditeur), qui contenait les discours et allocutions de cet orateur et homme d'État célèbre et, entre autres, cinq discours qui avaient été reproduits à peu près littéralement d'après les comptes rendus sténographiques qu'en avait donnés le *Times*. Les propriétaires de ce journal intentèrent aussitôt à M. Lane une action en interdiction de toute utilisation non autorisée par eux, de ces comptes rendus dûment enregistrés et protégés, ainsi que de toute vente du livre précité. Les faits ne sont pas contestés.

#### I. HAUTE COUR.

M. le juge North (Haute Cour de justice, division de la Chancellerie) appelé à prononcer le jugement de première instance, expose d'abord que l'orateur lui-même n'a porté aucune plainte; il peut avoir eu certains droits sur ces discours avant leur publication et même après les avoir prononcés en vertu de la loi de 1835, mais il n'y a aucune contestation entre lui et les reporters. Du reste, l'orateur qui n'a fait aucune démarche pour se faire protéger n'a

aucun *copyright* à l'égard de la matière qui forme l'objet du litige; le *copyright* est le droit de reproduire des exemplaires multiples d'une œuvre originale; or, il n'existe ici aucune œuvre originale sur laquelle il aurait pu faire valoir un droit exclusif de reproduction. Le reporter ou, dans l'espèce, le *Times* possède-t-il un droit semblable? Le reporter est-il investi du *copyright* à l'égard de ses comptes rendus publics, parus dans le *Times*? Telle est la question.

Un discours est prononcé librement, sans être lu d'après un manuscrit. Le reporter intervient pour le mettre par écrit, pour le livrer à la publicité, pour le préserver ainsi de l'oubli et pour le communiquer encore à des personnes autres que les simples auditeurs. M. Ernest Brain, un des reporters du *Times* qui ont écrit les discours en cause, caractérise ainsi le genre de leur travail et de leurs occupations: «Dans l'accomplissement de leur tâche, les reporters du *Times* ont à faire preuve de discernement et d'habileté, afin de pouvoir représenter, sous une forme appropriée à la publication, les traits distinctifs des réunions et le corps et l'esprit des discours qui y sont prononcés; cela exige une capacité et un labeur considérables. Des notes concernant les faits et les discours sont prises à l'aide de la sténographie; ensuite, ces notes sont soigneusement corrigées, revisées, entièrement copiées et munies de la ponctuation jusqu'à ce qu'elles soient prêtes à être publiées.» Parfois des reporters de divers journaux assistent aux assemblées et leurs comptes rendus diffèrent considérablement les uns des autres.

Mais on soutient que le reporter ne saurait posséder aucun *copyright*, n'étant l'auteur d'aucune production originale, et que celui qui publie une œuvre rendue publique déjà antérieurement n'en est pas lui-même l'auteur. Cela semble être plutôt une manière de s'exprimer contradictoire. Naturellement, le reporter n'est pas l'auteur du discours, mais il est l'auteur du compte rendu public du discours, de l'écrit publié qui renferme ce discours, et c'est là la seule matière à l'égard de laquelle un *copyright* peut exister.

Le juge passe ensuite longuement en revue les différents procès qu'on a cités de part et d'autre à titre d'analogie.<sup>(1)</sup>

Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une reproduction, mais de la transcription d'un discours prononcé, transcription qui en elle-même semble être une chose originale et non pas une copie. On demande, il est vrai,

si dans le cas où une douzaine de reporters exécutent le même travail, tous peuvent revendiquer un *copyright*. Mais étant donné que leurs travaux diffèrent sensiblement entre eux, pourquoi chacun n'aurait-il pas un droit exclusif de reproduction, non pas à l'égard du discours, mais à l'égard de sa version du discours? Le cas du reporter est analogue (*in pari materia*) à celui du traducteur; il est vrai que le fait d'écrire les paroles de l'orateur sténographiquement et de les rédiger ensuite en écriture ordinaire ne constitue pas lui-même une *traduction*, mais, quand il s'agit de traductions, plusieurs personnes peuvent puiser à la source commune, par exemple, pour la traduction de l'*Enfer* de Dante, et faire leurs traductions à part, grâce à un effort individuel; les traductions en prose seront plus ou moins semblables, tandis que les versions poétiques seront plus divergentes; cependant, il n'existe aucun motif de ne pas attribuer à chaque traducteur un *copyright* à l'égard de sa traduction indépendante.

La question se présente d'une façon analogue pour les livres d'adresses (v. le procès Kelly c. Morris).

En appliquant les principes établis dans ces procès, dit M. North, il me semble que le reporter qui publie le compte rendu d'un discours prononcé publiquement pour qu'il en soit rendu compte, peut acquérir le droit exclusif de reproduction sur sa publication, pourvu qu'il se procure lui-même la matière à publier sans l'emprunter à autrui.

Enfin, on soulève une question plutôt comme une *reductio ad absurdum*; c'est la suivante: Le *Times* peut-il interdire à Lord Rosebery de publier ses propres discours d'après le compte rendu paru dans ce journal? Dans ce cas particulier, si l'orateur se souvient de tout ce qui a eu lieu, il pourra sans doute le publier de nouveau oralement ou par écrit et, au surplus, consulter à cet effet les journaux, afin de raviver sa mémoire; s'il a oublié les choses et s'il ne peut s'en souvenir assez bien pour publier son discours, alors un autre moyen est à sa portée: il pourra s'adresser à d'autres personnes qui assistaient à la réunion, pour apprendre comment les choses se sont passées. Si ce moyen le trahit encore, quel inconvénient y a-t-il donc à ce que, pour republier un discours jeté à tous les vents, il doive s'en procurer un exemplaire d'une personne qui en a fait un compte rendu sur lequel cette personne possède un *copyright*? Je ne pense pas que cette difficulté se présente jamais en pratique, mais je ne vois pas comment cette supposition conduirait à l'absurdité qu'on veut y découvrir.

A mes yeux, toutes les conditions lé-

(1) V. *Gazette des Tribunaux* du 17 mars 1901, V. sur les revendications des artistes concernant le maintien de la signature de leurs œuvres, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 123; 1900, p. 105.

(2) Aucun ne constitue du reste une espèce directement comparable. On y voit seulement que la jurisprudence protège le travail du reporter et du compilateur.

gales ayant été dûment accomplies, et le *Times* ayant prouvé qu'il peut revendiquer tout droit d'auteur que M. Brain possède, ce dernier est investi d'un *copyright* qui a passé au *Times*; le demandeur me paraît donc avoir droit à l'*injunction* sollicitée.

Le juge n'accorda pas le sursis d'exécution demandé par le défendeur en raison du caractère éphémère de la vente du livre incriminé.

La sentence qui précède fut infirmée dans l'instance supérieure, à la suite de l'appel interjeté par le défendeur, mais confirmée de nouveau par l'instance suprême.

## II. COUR D'APPEL.

Cet arrêt invoque la *lettre* des textes de loi. D'après le *Master of the Rolls*, il s'agit, dans l'espèce, de l'interprétation exacte de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842 concernant le droit d'auteur, loi qui définit les termes *copyright* et *book* (art. 2) et accorde la protection à tout auteur d'un livre et à ses ayants cause (art. 3). Mais il faut qu'il y ait au préalable *publication*. Il n'y a pas de *copyright* sur une œuvre inédite. Or, puisque Lord Rosebery n'a pas publié ses discours, il ne jouit d'aucun droit d'auteur à leur égard. Rien n'établit d'ailleurs que les demandeurs sont devenus ses ayants cause.

L'art. 18 de la loi précitée permet au propriétaire d'un journal d'acquérir le *copyright* sur les articles composés par les rédacteurs ou reporters qu'il emploie. Mais on ne peut dire que le reporter d'un discours a composé ce discours, qu'il en est l'auteur.

Plus on étudie la loi, dit le *Master of the Rolls*, et plus il devient évident que, pour que le premier publificateur d'une production quelconque obtienne à son égard le *copyright*, il doit être « l'auteur » de ce qu'il publie, ou qu'il doit dériver son droit à la publication de l'auteur, soit comme possesseur du manuscrit, soit d'une autre manière.....

....Admettre que chaque reporter d'un discours a un droit d'auteur sur son propre compte rendu, ce serait élargir les bases de la loi sur le *copyright* d'une façon incompatible avec son texte et avec les intentions manifestes du législateur. La loi a été adoptée en vue de la protection des auteurs et non pas des reporters. En outre, il se peut que les reporters et leurs patrons devraient être protégés contre l'appropriation non autorisée de leurs travaux de la part des tiers, mais il ne s'ensuit en aucune manière que le Parlement les placerait sur le même pied que les auteurs.....

L'analogie des livres d'adresses, de rues, de plans, etc., est entièrement trompeuse.

Quiconque élabore lui-même un livre semblable et le publie, en est l'auteur. Le reporter d'un discours ne l'est pas.... Si celui qui rend compte d'un discours en publie la substance en son propre langage; si, bien que les idées ne soient pas à lui, il les exprime à sa manière et non d'après celle de l'orateur, le discours ainsi reproduit sera une composition originale dont le reporter sera l'auteur et à l'égard de laquelle il possédera le droit de reproduction; c'est là la base sur laquelle repose le droit d'auteur par rapport aux comptes rendus judiciaires, lesquels ne sont absolument pas de simples transcriptions des sentences prononcées par les tribunaux. Au contraire, ici nous n'avons pas affaire à des discours refondus par le reporter, car il a, le plus habilement possible, reproduit non seulement les idées exprimées par l'orateur, mais le langage dans lequel l'orateur les a exprimées; en d'autres termes, il s'agit ici de la reproduction la plus exacte des paroles prononcées par l'orateur. Incontestablement cela exige de la part du reporter une grande adresse et instruction, mais une reproduction exacte d'un discours ne constitue pas un travail original, et le reporter n'est pas non plus l'auteur de ce qu'il relate. Le recours en appel est donc fondé et la demande doit être écartée avec condamnation aux frais.

A son tour, cette décision a été infirmée par l'instance suprême.

## III. CHAMBRE DES LORDS.

Ont siégé le Lord Chancelier et les Lords Davey, James of Hereford, Brampton et Robertson.<sup>(1)</sup> *Le Lord Chancelier*: C'est à mon grand regret que je me verrais forcé d'arriver à la conclusion que l'état légal actuel permettrait à quelqu'un d'utiliser et de s'approprier le travail, le talent et le capital d'un autre, comme, dans l'espèce, le défendeur a incontestablement cherché à le faire. Mais, à mes yeux, la législation est suffisamment bien armée pour empêcher ce qui me paraîtrait constituer une injustice grave. La loi concernant le *copyright* accorde le droit dit droit de reproduction, c'est-à-dire le droit de multiplier des exemplaires d'une œuvre, aux auteurs de livres publiés pour la première fois dans notre pays. Or, il est établi que la publication en cause, les *Reports of Lord Rosebery's Speeches*, consiste en simples copies de ce qui a paru d'abord dans le *Times*, copies qui représentent une feuille ou des feuilles imprimées, comprises dans la définition légale du terme *livre*. Les discours et les feuilles imprimées qui les contiennent sont dès lors des livres publiés pour

la première fois en Angleterre, et j'avoue que, quand je prends en considération cette définition et le droit assuré par la loi, il m'est impossible de découvrir une raison pour laquelle ils ne seraient pas protégés légalement contre la contrefaçon de la part de tierces personnes non autorisées.

L'argument principal de la Cour d'appel est, si je comprends bien son arrêt, que le publificateur d'un discours écrit ne peut pas être considéré, aux termes de la loi, comme en étant l'auteur, s'il ne l'a pas prononcé lui-même; mais cet argument me semble basé sur une interprétation trop étroite et erronée de l'expression *auteur* que la loi n'a pas restreinte ainsi. Je ne sais pas l'explication de la Cour d'appel concernant l'application du terme *auteur* aux publications du genre des livres d'adresses, almanachs nationaux (*red-books*, listes des fonctionnaires), plans, etc. Si celui qui compose un livre semblable et qui consigne les noms et adresses des personnes vivant dans telle ou telle rue peut être considéré comme un auteur conformément à la loi, je ne comprends pas pourquoi on refuserait cette qualité à celui dont le travail consiste à reproduire par écrit des paroles prononcées ou à les imprimer et à les publier pour la première fois sous forme de livre. L'arrêt de la Cour d'appel repose uniquement sur l'emploi du terme *auteur*, et je ne puis m'empêcher de croire qu'on a confondu deux choses bien différentes, savoir le droit de propriété (*proprietary right*) de chacun sur sa propre œuvre littéraire, et le droit de reproduction (*copyright*), le privilège exclusif créé par la loi écrite de faire des copies de l'œuvre.

La Chambre des Lords n'a pas à décider si les discours ont été prononcés de manière à les faire tomber dans le domaine public et de mettre l'auteur original dans l'impossibilité d'en interdire la publication, car Lord Rosebery ne se plaint pas de leur publication et ne fait valoir aucun droit de propriété sur les discours tels qu'ils ont été prononcés. La seule question est celle de savoir si le *livre* (d'après les termes de la loi) imprimé et publié pour la première fois en tant que livre peut être reproduit par une personne autre que celle qui l'a confectionné, — j'évite le terme *auteur*, — par une personne qui ne l'a pas fait, mais a tout simplement copié ce que d'autres se sont efforcés de créer par leur travail intellectuel et au moyen de sacrifices pécuniaires.

La Cour d'appel admet manifestement, en insistant sur cet argument, que le propriétaire d'un manuscrit, bien qu'il n'en soit pas l'auteur, acquiert à son égard le *copyright* par le fait de le publier pour la

(1) D'après les comptes rendus du *Daily Chronicle* et du *Daily Graphic*, du 7 août 1900.

première fois; et je vois qu'on dit que Lord Rosebery ne possède pas le *copyright* par rapport à ses discours, qu'il aurait pu l'acquérir en les écrivant, en les imprimant et en les publiant, mais qu'il ne l'a pas fait. Par là, on entend établir de nouveau implicitement que la seule personne capable d'obtenir le droit de reproduire ces discours est celle qui les a prononcés, que dès lors le mot «original» doit être sous-entendu dans l'interprétation de la loi et que le meilleur pendant est formé par le véritable et premier inventeur, tel qu'il est défini par la législation en matière de brevets. A mon avis, cette analogie est fausse, mais même si elle était menée jusqu'au bout, elle ne serait pas favorable au défendeur. Celui qui importe une invention étrangère est, aux termes de la loi sur les brevets, un inventeur, et ainsi que le dit Lord Brougham, il existe deux catégories de bienfaiteurs du public: «l'une composée de ceux qui lui rendent service par leur génie, habileté et science, par leur esprit inventif et leurs capacités personnelles; l'autre composée de ceux qui, sans génie ou esprit inventif propre, lui rendent service par l'appropriation des résultats des inventions étrangères, cette dernière catégorie lui étant ainsi d'une utilité incontestable et méritant, dès lors, d'être traitée presque sur le même pied que la catégorie des inventeurs proprements dits». En périsphrasant ces mots, je demande si ceux qui préparent de l'oubli les paroles prononcées et jugées précieuses pour le public ne peuvent pas revendiquer un mérite analogue à celui que Lord Brougham attribue à l'importateur d'inventions étrangères.

Quant au mot «original», je ne le trouve nulle part dans la loi, ni aucune expression indiquant que l'originalité des pensées et des idées est nécessaire pour l'acquisition du droit. Si je n'ai pas relevé le talent ou l'exactitude de ceux qui consignent par écrit et impriment les discours, ce n'est pas que j'estime peu ces qualités, mais parce que, comme j'ai tâché de le démontrer, elles ne sont ni l'une ni l'autre des conditions auxquelles est subordonné le droit sanctionné par la loi; ce droit est accordé en faveur du premier publieur d'un livre, que ce livre soit sage ou sot (*foolish*), correct ou incorrect, plein de mérite littéraire ou dépourvu de tout mérite.

Mais, objecte-t-on, d'après l'opinion adoptée par moi, il y aurait autant de droits de reproduction que de reporters. Je ne vois pas la difficulté de cette solution. Chaque reporter a le droit de publier un compte rendu et aura incontestablement un droit de reproduction à l'égard de ce compte rendu. De la même manière, on peut sup-

poser un site favori dont une douzaine d'artistes prennent des vues, indépendamment l'un de l'autre. Existe-t-il une raison pour ne pas accorder à chacun d'eux son propre *copyright*, tout comme aux photographes qui en auraient pris des images identiques depuis le même point de vue et sous la même lumière? Naturellement, il n'y aurait pas de *copyright* à l'égard du site, mais à l'égard des vues ou photographies prises; peut-être confond-on ici la difficulté de prouver la contrefaçon avec l'existence de la contrefaçon. Mais, dans l'espèce, aucune difficulté de ce genre ne s'élève, puisqu'il est établi que la reproduction des discours en cause n'est pas due à un travail indépendant, mais est empruntée au *Times*. J'estime donc que la décision de M. le juge North est juste et que l'unique argument contraire que la Cour d'appel a cherché à lui opposer, a été la signification restrictive du terme *auteur*, que j'ai entrepris de combattre; je propose donc d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel, avec condamnation aux dépens, et de rétablir la décision du premier juge.

Les Lords Davey, James et Brampton se déclarèrent en faveur de la même opinion, tandis que Lord Robertson appuya celle de la Cour d'appel. En conséquence, le jugement de M. le juge North fut confirmé, une *injunction* perpétuelle en vue de défendre la reproduction non autorisée de la publication du *Times* fut prononcée et les défendeurs furent condamnés aux dépens.

## ITALIE

**CONTREFAÇON DE CHROMOLITHOGRAPHIES ALLEMANDES. — CONDITIONS IMPOSÉES À L'ÉDITEUR UNIONISTE POUR ÉTABLIR SA QUALITÉ. — DISTINCTION ENTRE L'ŒUVRE D'ART ET L'ŒUVRE D'INDUSTRIE. — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 2, 4 ET 11 DE LA CONVENTION DE BERNE.**

(Cour d'appel de Turin, chambre de renvoi. Audience du 31 décembre 1900. — Istituto di arti grafiche e. May fils.)<sup>(1)</sup>

Afin de repousser l'action en dommages-intérêts pour les contrefaçons commises par la maison May fils lui a intentée, l'Institut italien a soulevé encore les deux exceptions suivantes: 1° La maison May fils n'a pas qualité d'agir, parce qu'elle ne peut faire valoir en Italie aucun droit à la protection, ayant omis, en méconnaissance des dispositions de droit international de la convention italo-allemande du 20 juin 1884 et de la Convention de Berne du 9 sep-

<sup>(1)</sup> V. sur les phases antérieures de ce procès intéressant et important, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 83; 1899, p. 20, 54; 1900, p. 145. Le texte intégral de la sentence étendue que nous résumons ci-dessus se trouve dans *I Diritti d'Autore*, 1901, nos 2-3, p. 21 à 29.

tembre 1886, d'apposer son nom ou titre ou son sigle sur les divers exemplaires des chromolithographies mises en vente.

2° Elle ne peut maintenir son action, n'ayant pas acquis légalement le droit exclusif de reproduction des images sacrées, sorties de ses ateliers, puisqu'elle a omis d'en déposer des exemplaires et de les faire inscrire au registre tenu par la municipalité de Leipzig, conformément à la disposition obligatoire de la loi allemande du 11 juin 1870.

Il n'est plus permis à la cour de céans de revenir sur la première exception, car la Cour de cassation lui a, par son arrêt du 19 mai 1900, renvoyé la cause pour la juger au fond avec les directions suivantes: «Aux termes de l'article 547 du code de procédure civile, il est déclaré que pour jouir de la protection accordée par l'article 2 de la Convention de Berne, l'indication, sur l'œuvre, du nom de l'auteur ou de l'éditeur ne constitue pas une condition essentielle.» En conséquence, les observations reproduites encore devant la Cour pour démontrer l'erreur d'une proposition semblable ne méritent pas d'être prises en considération... La décision rendue par la Cour de cassation, toutes sections réunies, conformément audit article 547, doit rester, non comme une règle théorique de nature à diriger les investigations et recherches ultérieures dans le jugement de fond, mais comme une décision irrévocable du litige... (D'ailleurs, il a été établi que la maison May ne revendique qu'une protection de 30 ans pour ses chromolithographies.)

Eu ce qui concerne la seconde exception, la cour conclut également que le dépôt et l'enregistrement des œuvres pour lesquelles la protection légale est réclamée n'étaient pas nécessaires à cet effet. A l'appui de son opinion, l'Institut soutient que la maison May revendique pour ses produits une protection s'étendant jusqu'à 30 ans après la mort de l'auteur (assertion déjà réfutée) et que ces produits doivent être considérés, moins comme des œuvres des arts figuratifs, que comme des objets d'art appliqués à l'industrie, et, dès lors, soumis à la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 14 de la loi allemande du 9 janvier 1876 et de l'article 2 de la Convention de Berne.

Comme l'a dit la Cour de cassation, les chromolithographies de la maison May constituent des œuvres des arts figuratifs, grâce à leur propre valeur intrinsèque, et non pas seulement parce qu'elles seraient le reflet indirect de la valeur artistique du peintre Leiber dont elles ont été inspirées. L'article 4 de la Convention de Berne qui énumère les différentes œuvres considérées par

l'Union internationale comme des œuvres d'art, indique aussi les lithographies qui forment le genre dans lequel sont comprises les chromolithographies; elles sont qualifiées d'œuvres d'art parce qu'elles représentent la manifestation, dans le monde extérieur, accessible aux sens, des aspirations du génie qui conçoit, du travail intellectuel grâce auquel est créée une œuvre nouvelle destinée à éveiller le sentiment esthétique. De l'œuvre d'art ainsi définie diffère l'œuvre purement industrielle qui est conçue et achevée dans le but de satisfaire à un besoin matériel ou moral de celui qui entend l'acquérir. Et quand l'œuvre d'art est appliquée à l'industrie, elle concourt simplement à rendre le travail manufacturier plus précieux et parfait; en s'éloignant de l'idéal pur de l'art, elle laisse prédominer, dans la détermination du caractère de la chose complexe ainsi produite, la destination de l'objet dans lequel elle est incorporée. Alors le but primordial de la création de l'artiste, qui consiste à frapper ou du moins à intéresser le sentiment du beau, se transforme et tend à servir les besoins de l'industrie qui veut attirer l'acheteur par le perfectionnement des formes extérieures du produit.

On ne saurait, en règle générale, classer dans cette seconde catégorie de produits les chromolithographies qui reproduisent des images sacrées ou profanes, car ici le dessin peut être dû non seulement à l'habileté technique de l'ouvrier, mais plus spécialement à la puissance intellectuelle de l'inspiration, au sens de création artistique qui guide la main de celui qui, par la pureté et la délicatesse des lignes, sait produire la dégradation des ombres, et c'est dans le choix et les nuances des couleurs, — éléments constitutifs de l'harmonie de l'œuvre, — que réside la perfection du travail, lequel n'est pas destiné à donner satisfaction à une nécessité matérielle ou morale de l'homme, mais uniquement à provoquer et à contenter le sentiment esthétique.

Or, l'extension du droit réclamée par la demanderesse et la nature des produits qu'elle entend faire protéger internationalement, étant ainsi établie, il ressort clairement de la disposition de l'article 9 de la loi allemande du 9 janvier 1876, applicable en vertu de la sanction des articles 2, 4 et 11 de la Convention de Berne, que l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires des œuvres contre lesquelles s'est exercée la contrefaçon ne sont pas nécessaires...

La recevabilité de l'action en dommages intentée par la maison May étant ainsi démontrée, la cour peut procéder enfin à l'examen du fond, mais elle rencontre encore

quelques observations préliminaires que la défenderesse présente pour se libérer de toute responsabilité encourue de ce chef.

L'Institut fait valoir d'abord que les chromos en cause mis en vente publiquement ne portaient aucune indication ou signe faisant présumer qu'ils provenaient d'auteurs ou d'éditeurs citoyens d'Etats unionistes, ni aucune mention relative à l'obtention ou à la persistance de la protection; que, dès lors, on ne pouvait lui reprocher d'avoir violé volontairement le droit d'un tiers, et qu'aucune responsabilité dans cette matière, — analogue au quasi-délit en vertu des dispositions légales exceptionnelles, — ne pouvait donc être établie en l'absence de toute faute même légère. Mais par ce moyen de défense on a simplement recours à la première exception présentée ici sous une autre forme et qui a été déjà écartée plus haut.... La responsabilité au sujet des conséquences de la contrefaçon commise ressort de l'acte illicite même de l'usurpation d'un bien appartenant à autrui, sans qu'elle puisse être exclue par l'invocation de la bonne foi qui servira seulement à fixer mieux l'étendue des divers coefficients du dommage.

En second lieu, l'Institut soutient que dans les œuvres de la maison May manque un des caractères essentiels pour donner naissance à un droit privatif, la *nouveauté du sujet*... La cour expose que, dans l'iconographie religieuse, il y a tout naturellement certaines traditions à observer, parce que les clients l'exigent ainsi, mais que les images créées ne sont pas de simples reproductions, des copies matérielles des dessins authentiques, ce que même les profanes en matière de beaux-arts peuvent constater en comparant les images produites par la maison May et celles provenant de l'Institut défendeur; d'ailleurs, d'après la loi italienne aussi bien que d'après la loi allemande, il n'est pas nécessaire, pour qu'un droit de propriété artistique existe, que l'œuvre soit une création absolument originale que personne n'a jamais conçue dans sa conception générique, qu'elle soit d'exécution excellente et de valeur particulière; sont protégées même les créations minimes des auteurs les plus modestes, créations dont la nouveauté peut consister dans la répétition opportunément modifiée d'un sujet vieux et traditionnel, depuis longtemps tombé dans le domaine public. Le législateur accorde sa protection, d'après M. Rosmini, aux œuvres de l'esprit, définition générique et ample qui comprend toute production de l'esprit, même médiocre, sans distinction de volume ou de valeur, pourvu qu'elle ait pris corps et forme.

Enfin, la cour écarte l'exception de la

prescription à l'égard de quelques chromos, particulièrement ceux édités dans les années 1883 et 1884.

## TUNISIE

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'OPÉRAS FRANÇAIS TRADUITS EN ITALIEN. — ACQUITTEMENT DES DROITS D'AUTEUR POUR LA MUSIQUE. — PLAINE DES AUTEURS DES LIVRETS FRANÇAIS. — DÉLIT. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES PROPRIÉTAIRES DU THÉÂTRE. — CONVENTION DE BERNE. — LOI FRANÇAISE DES 13 ET 19 JANVIER 1791.

(Tribunal correctionnel de Tunis. Audience du 29 décembre 1900. — Société des auteurs et compositeurs dramatiques c. Montesano, Rolandi, Raymond et Rousseau.)

## LE TRIBUNAL,

Attendu que la Société française des auteurs et compositeurs dramatiques poursuit, directement, devant le Tribunal correctionnel de Tunis, les sieurs Montesano (Achille) et Rolandi (Giovanni), co-directeurs du Politeama Tunisino, et les sieurs Raymond (Alexandre-Victor) et Rousseau (Alexandre), propriétaires du même théâtre, sous l'inculpation d'avoir donné, à Tunis, sur le théâtre ci-dessus indiqué, la représentation des pièces appartenant à la Société poursuivante, sans s'être pourvus au préalable de son autorisation;

Attendu qu'elle conclut à ce qu'ils soient conjointement et solidairement condamnés à lui payer une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les prévenus opposent à cette poursuite divers moyens (Question de la concurrence de deux actions ainsi décidée: pour qu'une fin de non-recevoir puisse résulter de l'option qu'aurait faite le demandeur entre deux actions, il faut qu'une action antérieure ait été effectivement introduite par lui)...<sup>(1)</sup>

Attendu que les droits des auteurs et compositeurs dramatiques, en ce qui concerne la représentation de leurs ouvrages, sont précisés par la loi des 13 et 19 janvier 1791 sur les spectacles (art. 3);

Attendu que ces dispositions légales sont applicables en Tunisie en vertu de la Convention internationale intervenue pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi des 13 et 19 janvier 1791, telles qu'elles ont été interprétées par une jurisprudence constante, qu'un ouvrage dramatique français traduit en langue étrangère ne peut être représenté, même dans cette dernière langue, sans l'autorisation de l'auteur.

<sup>(1)</sup> V. le texte entier du jugement *Gazette des Tribunaux* du 5 avril 1901.

teur; qu'ainsi la représentation d'un opéra français, traduit en italien, ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'auteur des paroles françaises et de l'auteur de la musique, alors, d'ailleurs, ce qui est le cas dans les faits articulés, que l'opéra, ainsi traduit, est la traduction exacte de l'opéra français et que la musique n'a été l'objet d'aucun changement;

Attendu que nul n'est censé ignorer la loi;

Attendu que les inculpés n'ont pu certainement avoir la pensée qu'il leur appartenait de représenter ici des opéras traduits du français au mépris des droits des auteurs des paroles françaises de ces opéras;

Attendu que, pour obtenir leur relaxe, ils devraient établir que la Société des auteurs et compositeurs dramatiques français a cédé à la Société italienne correspondante tous les droits appartenant aux auteurs ou compositeurs faisant partie de la Société française;

Attendu qu'ils ne font pas et ne demandent pas à faire cette preuve;

Attendu qu'ils ont été avertis, d'ailleurs, par M. Levillain, représentant de la Société des auteurs et compositeurs de musique, que l'autorisation qu'il leur accordait ne s'appliquait qu'à la musique et que, pour le livret, ils devaient s'adresser aux auteurs de ce dernier;

Attendu que, dans ces conditions, la culpabilité des sieurs Montesano et Rolandi est certaine;

Attendu qu'ils ne peuvent espérer faire disparaître le délit commis par eux par l'offre par eux faite aujourd'hui de payer à la Société poursuivante les sommes que la justice civile pourra lui attribuer;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, en effet, qu'un individu ne peut se croire en droit de faire exécuter en public une œuvre dramatique ou musicale sous la seule condition d'offrir, après coup, à l'auteur la somme qui sera estimée être un dédommagement suffisant;

Attendu que la loi organique des 13 et 19 janvier 1791 stipule que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs;

Attendu qu'il n'est pas douteux, dans ces conditions, qu'avant de jouer les pièces de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, les inculpés étaient tenus, sous peine de tomber sous le coup de la loi pénale, de se munir de l'autorisation préalable de cette société, puisque celle-ci pouvait leur refuser ou leur accorder son consentement sous des conditions qu'il lui appartenait à elle seule de fixer;

Attendu que toute offre est, dès lors, aujourd'hui, impuissante à faire disparaître le délit commis;

Attendu que les sieurs Raymond et Rousseau soutiennent, de leur côté, que, simples propriétaires du local où ont été représentées les pièces dont s'agit et ne s'étant jamais inquiétés du programme des soirées données dans leur établissement, ils ne seraient être retenus dans la circonstance;

Attendu qu'ils ont fait plaider qu'ils ne peuvent être poursuivis que comme complices; que, dans ces conditions, il est indispensable d'établir leur mauvaise foi, la complicité ne pouvant résulter, aux termes des principes élémentaires du droit, que d'une aide portée sciemment aux auteurs mêmes de l'infraction;

Attendu qu'ils ajoutent que, la société poursuivante ne les ayant pas mis au courant des contraventions à ses droits qui pouvaient être commises dans leur établissement, leur bonne foi ne saurait être discutée;

Mais attendu que les sieurs Raymond et Rousseau ne se sont pas bornés à livrer leur local à leurs co-inciplés;

Attendu qu'aux termes du contrat consenti par eux, à la date du 29 octobre 1900, ils avaient droit à un tant pour cent de la recette qu'ils prélevaient même immédiatement après la représentation;

Attendu qu'ils se réservaient, d'autre part, le monopole de la vente des consommations pendant les soirées; qu'aucun billet de faveur ne pouvait être accordé sans leur signature et partant sans leur autorisation;

Attendu que, dans ces circonstances, ils ont joué un rôle direct dans l'exploitation du théâtre et que c'est avec raison qu'ils ont été retenus dans la citation non comme complices, mais comme co-auteurs des infractions commises;

Attendu que les divers principes posés ci-dessus, en ce qui concerne les sieurs Montesano et Rolandi, s'appliquent dès lors à eux;

#### PAR CES MOTIFS:

Déclare les sieurs Montesano (Achille), Rolandi (Giovanni), Rousseau (Alexandre), et Raymond (Alexandre-Victor), coupables d'avoir, à Tunis, depuis moins de trois ans, ensemble et de concert, donné au Théâtre tunisien, la représentation de pièces appartenant à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques sans s'être pourvus au préalable de son autorisation; admet en leur faveur le bénéfice des circonstances atténuantes; les condamne chacun à la peine de 16 francs d'amende; les condamne, de plus, solidairement, à payer à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques

une somme de 146 fr. 20 à titre de dommages-intérêts; les condamne, en outre, solidairement par corps envers l'Etat aux frais du procès.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — La loi tunisienne sur la propriété littéraire et artistique, du 15 juin 1889, qui n'est pas visée dans la sentence ci-dessus, accorde aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques le droit exclusif de représentation et d'exécution (art. 1<sup>er</sup>). Toute exécution publique non autorisée est interdite sous peine d'une amende de 50 piastres, au moins, et de la confiscation des recettes au profit des auteurs ou de leurs ayants droit (art. 5). Cette loi (art. 10) déclare expressément applicable l'article 463 du Code pénal français.

## Congrès et Assemblées

### IV<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

A LEIPZIG

#### PROGRAMME

La quatrième session du Congrès international des éditeurs aura lieu du 10 au 13 juin prochain à Leipzig, dans l'hôtel des libraires allemands (*Buchhändlerhaus*), sous la présidence de M. Albert Brockhans. La métropole du commerce allemand de la librairie prépare à ce congrès une réception splendide; pour le 14 juin, il est invité par la Corporation des libraires berlinois à se rendre à Berlin. Seront seuls admis à prendre part au congrès les éditeurs de livres, de musique, d'œuvres artistiques, de revues et de journaux de tous les pays. En outre, le comité d'organisation a prié 36 sociétés d'éditeurs de se faire représenter par des délégués.

Le Congrès ne traitera que des questions présentant un intérêt international et relatives soit à l'édition du livre et de la musique, soit au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit d'édition. Les discussions auront lieu dans trois sections; la langue officielle est l'allemand et, dans les débats, l'allemand, le français et l'anglais.

Dans la séance plénière du premier jour, des rapports seront présentés sur l'exécution des résolutions prises par les trois précédents congrès, en France (rapporteur: M. Lucien Layus), en Belgique (M. Ernest Vanderveld), en Angleterre (M. Edward G. Fairholme) et en Allemagne (M. Carl Engelhorn). Les autres rapports inscrits jusqu'ici à l'ordre du jour sont les suivants:

**SECTION A: DROIT D'AUTEUR ET DROIT D'ÉDITION.** — Les rapports conventionnels

en matière de droit d'auteur entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et les pays de l'Europe. — Rapporteur: M. le conseiller de commerce Dr *Carl Trübner*, à Strasbourg; co-rapporteur: M. *Frederick Macmillan*, à Londres.

L'attitude de la Hollande dans les questions de la conclusion d'un traité littéraire avec l'Allemagne et de l'adhésion à la Convention de Berne; avec une annexe de M. *Ernest Vanderveld*, à Bruxelles, concernant la convention hollandais-belge sur la propriété littéraire. Rapporteur: M. *Otto Mühlbrecht*, à Berlin; co-rapporteur: M. *Paul Ollendorff*, à Paris.

L'Autriche-Hongrie et la Convention de Berne. Rapporteur: M. *Franz Deuticke*, à Vienne; co-rapporteur: M. *Arnold Huber*, à Frauenfeld.

L'attitude de la Russie dans la question de l'adhésion à la Convention de Berne. Rapporteur: M. *Joseph Blazek*, à Saint-Pétersbourg.

Nécessité d'une protection plus étendue du droit d'auteur sur les livres d'éducation. Rapporteur: M. *D. C. Heath*, à Boston; co-rapporteur: M. *Alfred Cornelis-Lebègue*, à Bruxelles.

Extension de la protection du droit d'auteur. Rapporteur: M. le directeur *Fritz Schwartz*, à Munich.

**SECTION B. COMMERCE DE LA LIBRAIRIE.** — Les droits d'entrée sur les livres et les nouveaux traités de commerce. Rapporteur: M. le Dr *Alfred Giesecke*, à Leipzig; co-rapporteur: M. *Emilio Treves*, à Milan.

Le système de la livraison à condition. Rapporteur: M. *Wu Heinemann*, à Londres.

Les rapports entre les auteurs et les éditeurs, d'une part, et la presse quotidienne, d'autre part, au point de vue de la critique des livres. Rapporteur: M. *Paul Ollendorff*, à Paris.

Les bibliothèques professionnelles de la librairie et des industries connexes et leurs relations internationales. Rapporteur: M. *Otto Harrassowitz*, à Leipzig; co-rapporteur: M. *Wouter Nijhoff*, à La Haye.

Les intérêts des éditeurs et le prix fort. Rapporteur: M. le Dr *Wilhelm Ruprecht*, à Goettingue; co-rapporteur: M. H. *Le Soudier*, à Paris.

Le Bureau permanent des congrès internationaux des éditeurs. Rapporteur: M. *Hermann Credner*, à Leipzig; co-rapporteur: M. *John Murray*, à Londres.

**SECTION C. COMMERCE DE LA MUSIQUE.** — Le droit d'auteur territorialement partagé sur les œuvres musicales. Rapporteur: M. *Henry R. Clayton*, à Londres; co-rapporteur: M. *Felix Siegel*, à Leipzig.

Prix fort et rabais dans le commerce de la musique. Rapporteur: M. *Heuri Hinrich-*

*sen*, à Leipzig; co-rapporteur: M. *Max Brockhaus*, à Leipzig.

L'appropriation du droit d'auteur sur les œuvres musicales par les fabricants d'instruments mécaniques. Rapporteur: M. *Arthur Boosey*, à Londres; co-rapporteur: M. *A. Cramz*, Bruxelles.

Entente internationale entre les marchands de musique. Rapporteur: M. le Dr *Oscar von Hase*, conseiller aulique, à Leipzig; co-rapporteur: M. *Arnold Hug*, à Zurich.

Les pirateries du droit d'auteur. Rapporteur: M. *David Day*, à Londres; co-rapporteur: M. *Auguste Durand*, à Paris.

Tout rapport accepté sera imprimé en allemand, anglais et français. Les communications concernant la participation au congrès et les travaux de celui-ci doivent être envoyés à M. Albert Brockhaus, Querstrasse, 16, à Leipzig. Grâce à la compétence éclairée et au zèle du comité d'organisation, le congrès promet d'être fort brillant.

## Nouvelles diverses

### Allemagne

#### *Revision de la législation sur le droit d'auteur et sur le droit d'édition*

Cette révision vient d'être menée à bonne fin par le *Reichstag* allemand; plusieurs séances laborieuses lui ont été consacrées.

Tout d'abord, la seconde lecture du projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales occupa les séances entières des 17, 18 et 19 avril. Le 20 avril, le projet de loi concernant le droit d'édition fut voté en second débat d'après les propositions de la commission (v. notre dernier numéro, p. 47) et les différentes résolutions proposées en connexion avec la révision furent liquidées. Le 30 avril, le *Reichstag* procéda à la troisième lecture des deux projets par une discussion générale, après laquelle le projet littéraire passa de nouveau au crible d'un examen sérieux, qui ne se termina que le 2 mai par le vote sur la durée du droit d'exécution des œuvres musicales; cette durée avait été fixée à 50 ans après la mort de l'auteur par l'article 33 du projet, mais cet article fut repoussé à une petite majorité en seconde lecture; quelques membres ayant proposé de le rétablir, il fut, après une discussion animée, définitivement rejeté par 123 voix contre 107; le délai de protection reste donc fixé uniformément pour l'ensemble des droits des auteurs à 30 ans *post mortem*. Dans l'intervalle, le 1<sup>er</sup> mai, le *Reichstag* avait décidé, au lieu de procéder à une troisième lecture du projet concernant le droit d'édition, de l'adopter en bloc, en

sorte que ce projet fut voté définitivement un jour avant le projet littéraire.

Les délibérations dans lesquelles le regroupement des partis politiques n'a joué aucun rôle, ont attiré parfois un nombre assez considérable de députés et ont été suivies avec intérêt par la presse; nous aurons à y revenir sur la foi des comptes rendus sténographiques. Aujourd'hui, nous avons à parler encore du sort des diverses résolutions proposées (v. le texte, p. 27 et 34). La première, par laquelle le Chancelier de l'Empire est prié d'entrer en négociations avec les autres pays de l'Union en vue d'étendre la protection du droit d'auteur dans ce sens qu'il ne serait pas permis d'adapter les morceaux de musique, sans la permission de l'auteur, à des instruments de musique mécaniques, fut adoptée par 20 députés sur 25 présents. Par contre, fut rejetée la résolution invitant le Chancelier à examiner s'il ne serait pas possible de percevoir un droit sur les œuvres littéraires et musicales tombées dans le domaine public, en faveur d'hommes de lettres et de compositeurs nécessiteux et de leurs survivants. Enfin, par deux autres résolutions, le Gouvernement est prié de présenter aussitôt que possible des projets de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, les photographies et les dessins et modèles et concernant le droit d'édition par rapport à ces œuvres; ces deux résolutions furent votées sans discussion.

#### *Pétition en faveur de l'adhésion de l'Allemagne à la Convention de Montevideo.*

La France, l'Italie et l'Espagne ayant réussi à nouer des rapports en matière de protection du droit d'auteur avec les deux Républiques Argentine et du Paraguay par le moyen de l'accession à la Convention de Montevideo de 1889, la Société de la Bourse des libraires allemands vient de demander au Gouvernement, par une pétition adressée le 22 avril au Chancelier de l'Empire, de prendre une mesure semblable en vue d'amener les mêmes effets. La Société rappelle que déjà dans une pétition du 4 février 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 52), elle avait signalé les inconvénients de l'absence de toute protection d'œuvres allemandes dans les Républiques hispano-américaines et qu'elle y avait exprimé le vœu de voir conclure des traités avec elles afin de combattre la contrefaçon. Celle-ci s'exerce, il est vrai, plutôt aux dépens des œuvres provenant des pays latins, mais, d'après un écrit de M. Disnaba (*Droit d'Auteur*, 1904, p. 3), un certain nombre d'œuvres allemandes modernes, en particulier des romans et des œuvres dramatiques et musi-

cales, ont été reproduites, traduites et exécutées illicitement dans l'Amérique du Sud; or, comme l'élément allemand se développe surtout dans la République Argentine, le défaut d'un lien conventionnel en ces matières implique une tentation continue pour les pirates de s'approprier les œuvres allemandes réputées, et de récolter là où ils n'ont pas semé. Mais au-dessus de l'utilité directe d'un lien semblable, les pétitionnaires placent le bénéfice indirect, d'ordre plutôt idéal et civilisateur, qui résulterait du fait que l'Empire allemand entend faire respecter les droits de ses écrivains, musiciens et artistes même dans les pays lointains en contribuant ainsi à rendre de plus en plus universelle la protection des œuvres intellectuelles.

#### *Réforme du dépôt obligatoire.*

La recommandation de M. Arendt, député à la Chambre prussienne, d'alléger le fardeau du dépôt obligatoire imposé aux éditeurs en Prusse, par le paiement d'indemnités pour des publications importantes (v. notre dernier numéro, p. 47), a été reprise au Reichstag allemand. M. Arendt qui y siège également, avait déposé la résolution suivante, signée encore par MM. les députés Hesse, Lurz, Müller et Oertel:

Le Chancelier de l'Empire est invité à intervenir auprès des Gouvernements confédérés pour que, dans ceux des États de l'Empire où la législation intérieure prescrit le dépôt obligatoire, une juste indemnité soit attribuée à l'éditeur d'œuvres précieuses.

Cette résolution a été adoptée dans la séance du Reichstag du 20 avril dernier.

#### **Belgique**

##### *La question de la perception des droits d'auteur*

Dans son rapport sur le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, M. Colaert examine aussi une pétition adressée à la Chambre des représentants, pétition dans laquelle le système actuellement pratiqué en Belgique pour la perception des droits en matière d'exécution publique d'œuvres musicales est vivement critiqué<sup>(1)</sup>. Les pétitionnaires ne demandent rien moins qu'une modification de la loi de 1886 sur le droit d'auteur et ils proposent d'y introduire l'amendement suivant:

Aucune œuvre musicale ou dramatique ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, dans un but de lucratif, sans le consentement des auteurs. Ne rentrent pas dans ce cas les auditions musicales et les fêtes pour lesquelles est prélevé

un droit d'entrée en vue de couvrir les frais d'une œuvre de bienfaisance. Le taux des droits d'auteur ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 2% de la recette brute.

M. Colaert repousse cet amendement qui consacrerait, en réalité, l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la propriété des œuvres musicales; à supposer que l'idée de bienfaisance justifierait cette expropriation, ce que nous n'admettons pas (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 18 et s.), il faudrait au moins accorder une juste indemnité aux auteurs; or, l'expérience a démontré que la fixation de cette rétribution par une disposition légale absolue amène des difficultés inextricables<sup>(1)</sup>.

Comme le motif réel des plaintes est l'ignorance où se trouve le public du nom et de l'étendue des droits appartenant à l'auteur d'œuvres musicales et comme, d'autre part, le *Moniteur belge* ne publie que la liste des noms des membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 84), M. Colaert demande que toute œuvre musicale, exposée en vente ou mise en circulation contienne l'indication de la date de sa publication et la mention que l'auteur ou l'éditeur s'en est réservé les droits.

Cette dernière obligation constituerait, toutefois, une mesure rétrograde. A juste titre, la Conférence diplomatique de Paris de 1896 a ouvert la perspective (vœu n° II) de voir supprimer, surtout dans le régime unioniste, la condition onéreuse de la mention de réserve. L'Allemagne vient de l'abolir, en effet, dans la loi adoptée récemment.

#### **Salvador**

##### *Adoption d'une loi concernant la propriété littéraire*

La République du Salvador avait bien reconnu, dans le code civil de 1880 (art. 663) le principe que les productions de l'esprit sont la propriété de leurs auteurs, et dans la Constitution de 1883 (art. 29), elle avait déclaré la propriété inviolable, qu'il s'agisse de propriété matérielle, intellectuelle ou artistique; cependant, la réglementation de cette matière avait été renvoyée à des lois spéciales. A défaut de celles-ci, on avait même dû recourir à un expédient assez curieux, lorsque la France entama, en 1880, avec ce pays des négociations en vue de la conclusion d'un traité littéraire: des dispositions de droit positif furent introduites dans ce traité, signé le 9 juin 1880, afin de déterminer l'étendue de la protection réciproque et les pénalités

à appliquer aux contrefacteurs; ces dispositions étaient, comme cela se comprenait fort bien dans ce cas, calquées sur la législation française. En 1895, le Salvador avait, par des stipulations de Traité généraux, accordé le traitement national aux auteurs de Costa-Rica et de Honduras et aux citoyens de Guatémala résidant au Salvador. La nature de ce traitement national a été enfin définie.

Le 8 juin 1900, une loi relative à la propriété littéraire a été sanctionnée, dont l'article 8 prévoit que les étrangers qui publient leurs œuvres dans le pays sont assimilés aux nationaux, de même que ceux qui, après avoir publié leurs œuvres à l'étranger, en font au Salvador une nouvelle édition<sup>(1)</sup>. Nous espérons publier prochainement le texte de cette loi.

#### **Bibliographie**

**DER VERLAGSRECHTENTWURF DES REICHSGESETZAMTES**, par M. Schuster, professeur à Prague (*Beilage zur Allgemeinen Zeitung*, Munich, 7 décembre 1900, n° 281).

Après un court historique sur les essais de codification du contrat d'édition, M. Schuster met en parallèle le nouveau projet de loi sur le droit d'édition et les deux Règlements antérieurs établis par les éditeurs d'ouvrages et de musique (1891 et 1893); cette comparaison excellente et très instructive montre en somme l'esprit progressiste du projet et l'étendue du chemin parcouru; l'auteur espère, toutefois, que certaines dispositions de la future loi seront déclarées impératives de façon à ne pouvoir être éludées par des arrangements contraires.

**DIE PRAXIS DES REISEBUCHHANDELS**. Leipzig, Walter Fiedler, 50 p.

L'auteur anonyme de cette brochure expose en détail et d'une façon piquante les rouages de cette branche du commerce de la librairie qui consiste à faire prendre, par des commis-voyageurs, des commandes sur des livres en vogue, plus ou moins coûteux, sur lesquels le client ne paie d'abord qu'un acompte et ensuite par termes, tout en recevant l'ouvrage complet; «ce commerce est le frère du colportage», qui ne vend qu'au comptant, et il se met en rapport avec une clientèle qui n'est ni celle du libraire d'assortiment ni celle du colporteur. Les intéressés puiseront dans cet opuscule les renseignements et les conseils les plus utiles sur la bonne gestion des affaires de ce genre (v. les formulaires-modèles de contrats, d'instructions pour voyageurs, d'annonces, de bulletins de commande, de livres de commande, de lettres d'avertissement et de démarches judiciaires en cas de non-paiement).

(1) D'après une correspondance du *Journal des Débats* du 10 avril 1901.

(1) V. sur les systèmes divers de calcul du taux légal prévu par la loi suisse, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 5 et s. (Tribunal cantonal de St-Gall).

(1) V. *Revista de los Tribunales*, n° 39, du 29 septembre 1900, p. 558.